



**Décision du Président**  
**Autoctisation d'ester en justice dans le cadre**  
**du recours formé par**  
**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
**VAL DE MARNE (FNE 94)**  
**contre la délibération n° DC 2023-146 du 12/12/2023.**

2024 – D – n° 65

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut tenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n°2401782 formée par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAL DE MARNE (FNE 94), enregistrée le 13 février 2024 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'annulation de la délibération n° DC 2023-146 en date du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

**Article 2 :** Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

**Article 3 :** L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.



Fait à Champigny-sur-Marne, le **26 MARS 2024**  
Le Président,

**Olivier CAPITANIO**

La présente décision publiée le **26 MARS 2024**  
est exécutoire à la date du

en application des articles 911 et 912 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture  
C9526067917-10210326-D2024-65-AR  
Date de télétransmission : 26/03/2024  
Date de réception préfecture : 26/03/2024